



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

Saint-Brieuc, le 12 avril 2023

Service interministériel de défense et de protection civile  
[pref-visite-erp@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-visite-erp@cotes-darmor.gouv.fr)

Le préfet des Côtes d'Armor

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les maires

**Objet :** Organisation du suivi des établissements recevant du public (ERP)

**Pièce jointe :** Guide pratique à l'usage des maires – Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont soumis au risque incendie. Ce risque est d'autant plus élevé que ces établissements accueillent un public, parfois vulnérable (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de handicap...) et abritent également des locaux à sommeil.

Ces établissements nécessitent donc un suivi régulier dans lequel les maires sont activement impliqués, avec le concours des différentes commissions de sécurité. Si l'exploitant reste le premier responsable du respect du règlement de sécurité incendie dans son établissement, le maire tient un rôle central dans le processus de contrôle et, comme vous le savez, la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de sinistre.

En effet, le pouvoir de police municipale s'exerce dans les domaines de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité publique et de la prévention des risques d'incendie et de panique. De plus, le législateur a confié au maire un pouvoir de police spéciale pour les ERP en le chargeant de veiller à la bonne application du règlement de sécurité incendie dans les établissements de la commune. Or, la réglementation, parfois complexe, peut faire perdre de vue le rôle du maire dans ce domaine si sensible.

Le groupement de prévention du service départementale d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor dispose d'un groupe de « préventionnistes », à même d'apporter conseil et expertise aux maires et aux exploitants.

C'est la raison pour laquelle le guide ci-joint vous est proposé afin de rappeler les principes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Ce document se veut un appui de nature à faciliter l'exercice des fonctions de police de l'autorité municipale.

Je tiens, en outre, à rappeler quelques éléments particuliers relatifs au suivi des ERP dans notre département.

Préfecture des Côtes d'Armor  
Place du général de Gaulle - BP 2370  
22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

## 1. Programmation des visites

Certaines visites doivent faire l'objet d'une demande de votre part. C'est le cas des visites d'ouverture et de réception de travaux, à la suite d'une sollicitation de l'exploitant, mais aussi des visites inopinées que vous jugerez nécessaires en raison de manquements graves à la sécurité d'un établissement.

Dans tous les cas, cette demande doit être faite **au moins un mois avant** la date souhaitée.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter la programmation des visites, qu'il s'agisse des visites périodiques ou des visites d'ouverture ou de réception de travaux :

- les visites périodiques ne peuvent être reportées pour convenances personnelles d'un des membres ou de l'exploitant ;
- les visites d'ouverture et de réception de travaux sont à demander un mois avant. Il n'est pas entendable que sur le dernier mois, des retards puissent être pris au point de décaler des visites d'ouverture de quelques mois, voire de plus d'un an comme cela a été le cas l'année dernière.

Enfin, je vous rappelle qu'aucune visite d'ouverture ou de réception n'est faite pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil.

## 2. Organisation des visites

La règle est que **toutes** les visites (visites d'ouverture, de réception de travaux et visites périodiques) **sont faites en groupe de visite**, composé à minima d'un représentant de la commune, de l'exploitant et d'un sapeur pompier.

Les rapports de visite sont ensuite validés en commission plénière, en règle générale dans le mois qui suit la visite et, au plus tard, dans les deux mois suivant la visite.

Ce délai laisse la possibilité à l'exploitant de fournir tout document permettant de lever des prescriptions émises lors de la visite. J'attire votre attention sur le fait que, pour être pris en compte, ces documents doivent être transmis **au moins une semaine** avant la commission plénière, délai nécessaire à leur étude. Les documents transmis hors délai ou apportés le jour de la commission ne seront pas pris en compte.

## 3. Suivi renforcé des établissements sous avis défavorable

Le maire est responsable du suivi des avis rendus par la commission de sécurité d'arrondissement pour les ERP exploités dans sa commune. Il lui appartient donc de s'assurer que les exploitants mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions de sécurité.

Cela peut prendre la forme d'un arrêté avec l'inscription de délais pour la réalisation des différentes prescriptions. Il vous appartient de vérifier que les prescriptions ont été exécutées dans les délais impartis.

C'est pourquoi je vous demande d'être particulièrement attentif **au suivi des avis défavorables**. Au début de l'année 2023, 127 établissements étaient sous avis défavorable.

Si la levée de certains avis défavorables nécessite un travail de fond, la très grande majorité des avis défavorables a été prononcée lors de la dernière visite périodique, à la suite de négligences, notamment dans les obligations de vérifications périodiques des installations techniques. Ces avis peuvent donc être levés rapidement. Aussi, je vous invite à accorder une importance particulière à l'accompagnement de ces établissements dans la levée de leur avis défavorable.

Mes services ainsi que ceux du service départemental d'incendie et de secours restent à votre disposition pour vous aider dans l'exercice de ces missions. Vous trouverez l'ensemble de leurs coordonnées annexé au guide cité précédemment.

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

